

**DECISION N°09.26.184**

**Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs avec les associations sportives pour la saison sportive 2026-2027.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'association COMPAGNIE D'ARC DE MONTMORENCY domiciliée 3 rue des Près, 95580 ANDILLY.
- L'association FCM, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela - Chemin de la Butte-aux-Pères, 95160 MONTMORENCY.
- L'association OSHUKAI AVENIRS, domiciliée 66 avenue Charles de Gaulle, 95160 MONTMORENCY.
- L'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, domiciliée 1 rue de Chauvry, 95320 SAINT LEU LA FORET.
- L'association JUDO CLUB MONTMORENCY (JCM), domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela - Chemin de la Butte-aux-Pères, 95160 MONTMORENCY.

**ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2026 au 4 juillet 2027. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 4**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 septembre 2026

**Maxime THORY,**

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée-Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 22 SEP. 2026

Publiée le : 22 SEP. 2026

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.